

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DES HAUTS-DE-SEINE

	page
TITRE 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
TITRE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
TITRE 3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
TITRE 4 – LE BUREAU DIRECTEUR	6
TITRE 5 – LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES	7
TITRE 6 – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION	9
TITRE 7 – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU	9
TITRE 8 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS & LITIGES & EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE	9
TITRE 9 – RÉCOMPENSES	10
TITRE 10 – CARTES DÉPARTEMENTALES	10
TITRE 11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes "licencié", "joueur", "pratiquant" et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() "Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions"*



TITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 Organisation

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts du comité.

Elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président le plus âgé, ou à défaut par le doyen d'âge du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Île-de-France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes (la procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse) ;
- un délégué d'une association sportive ne peut représenter qu'une seule autre association.

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 2 Préparation

- 2.1 La convocation à l'assemblée générale départementale doit être adressée, au moins, un mois avant la date fixée.
- 2.2 Les questions abordées en assemblée générale départementale sont communiquées lors de l'assemblée générale régionale.
- 2.3 Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au comité six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.
- 2.4 Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.
- 2.5 Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.
- 2.6 La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.
- 2.7 Les éventuels appels de candidature à un poste au conseil d'administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

Article 3 Ordre du jour

L'ordre du jour est envoyé à la fédération, la ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- la liste des candidats,
- un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 3) Présentation et vote du rapport moral



- 4) Présentation du rapport financier, du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, et du rapport des vérificateurs aux comptes, et vote
- 5) Présentation et vote des rapports des diverses commissions
- 6) Élections (suivant l'article 11 des statuts), s'il y a lieu.
- 7) Élection du président et des vice-présidents (suivant l'article 15 des statuts), s'il y a lieu.
- 8) Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le conseil d'administration.
- 9) Vote du budget

Les vœux repoussés à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 4 Contrôle financier

Suivant que le montant total des subventions perçues est supérieur ou inférieur à 153 000 €, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de six années, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie ou un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier ou d'attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, lit son rapport devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du conseil d'administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'assemblée générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le bureau directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'assemblée générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le président, le secrétaire général et le trésorier du comité.

Article 5 Élection du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

5.1 Déclaration de candidature

5.1.1 Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au conseil d'administration du comité est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège du comité, au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence, fonctions éventuelles dans le monde du handball..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

5.1.2 Les membres du conseil d'administration sont élus dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

5.1.3 Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

5.1.4 La liste des candidats comporte trois colonnes où sont mentionnées les candidatures prévues aux articles 11.2.1 et 11.1.3 des statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux membres de chaque sexe et au médecin.

5.2 Attribution des sièges

Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue dans le respect des postes réservés.

Au deuxième tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages dans le respect des postes réservés.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Tout siège non-attribué reste vacant jusqu'à cooptation d'un membre proposé au prochain conseil d'administration et validation par la plus proche assemblée générale (selon l'article 11.6 des statuts).



5.3 Commission de contrôles des opérations électorales

- 5.3.1 Tout litige relatif à la déclaration des candidatures ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôles des opérations électorales prévues à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès l'heure prononcée.
- 5.3.2 La commission de contrôles des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.
Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
La composition de la commission de contrôles des opérations électorales, doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.
- 5.3.3 La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non-candidats aux élections, bénéficiant (par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline) de la confiance des électeurs, soit non-licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).
- 5.3.4 Ne peuvent être membres de la commission de contrôles des opérations électorales les candidats inscrits sur la liste du mode de scrutin plurinominal.
- 5.3.5 Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôles des opérations électorales, doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.
- 5.3.6 La commission de contrôles des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.
La commission de contrôles des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense, et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.
Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même que l'appel à candidature.
- 5.3.7 Si des cas de fraude individuelles ou d'irrégularités sont constatés avant, pendant, ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.
Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal

Article 6 Élection du président, des membres du bureau directeur & des présidents de commission

- 6.1 À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.
Les déclarations de candidature se font en séance.
Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
- 6.2 À l'issue de l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.
Les déclarations de candidature se font en séance.
Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 Décisions de l'assemblée générale – Procès-verbal

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.
Tout représentant de club, n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.
Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et diffusés.



TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Article 8** Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :
- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration du comité,
 - soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière assemblée générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le bureau directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la ligue, aux membres du conseil d'administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

TITRE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 9** Le conseil d'administration, élu dans les conditions définies à l'article 11 des statuts du comité et à l'article 5 du règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

- Article 10** Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le président en accord avec le bureau directeur.

Les cadres techniques fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du président.

Les agents rétribués du comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

- Article 11** Il est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président le plus âgé, ou à défaut par le doyen d'âge du bureau directeur.

Le conseil d'administration met en place la politique générale définie par l'assemblée générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la ligue.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a instituées.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration, signés par le président et le secrétaire général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la ligue et aux membres du conseil d'administration.

- Article 12** Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.



TITRE 4 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 13 Le bureau directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du président, au minimum des membres suivants :

- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Lors de ses réunions, le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions départementales.

Les cadres techniques fédéraux peuvent assister aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, sur invitation du président.

Article 14 Le président du comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président nommé désigné ou tout autre membre du bureau directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire général est responsable du personnel du comité et de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

Le trésorier général conserve les fonds appartenant au comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et, éventuellement, d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et le trésorier général.

Le trésorier général présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière du comité.

Article 15 Le bureau directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions départementales,
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions départementales,
- 4) l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- 5) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité
- 6) l'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 7) l'expédition des affaires courantes.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération française de handball, sous couvert de la ligue d'appartenance.

Article 16 Le bureau directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du président. Un bureau directeur élargi aux présidents de commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

Article 17 La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Article 18 Tout membre du bureau directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15.2 des statuts.



TITRE 5 - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 19 Les présidents des commissions départementales sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres, dans les conditions prévues par l'article 19.1.1 des statuts.

Article 20 Les commissions départementales, dans la mesure du possible, sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions,
- 2) commission d'arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage,
- 3) commission technique, de développement et de promotion,
- 4) commission des statuts et de la réglementation (équipements, CMCD, qualification),
- 5) commission médicale,
- 6) commission des finances,
- 7) commission de discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération),
- 8) commission d'examen des réclamations et litiges (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération).

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

Article 21 Après l'élection des présidents de commission, les membres des commissions sont désignés par le bureau directeur sur proposition des présidents des commissions, qui en informe les clubs d'appartenance.

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission. En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 6 et du présent article.

Une commission doit comporter au minimum trois membres.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Sauf dispositions particulières, validées par la ligue, après accord de la FFHandball, la majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au conseil d'administration du comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

Article 22 Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- 5) le *quorum* nécessaire pour la validité des délibérations,
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre.

Article 23 Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de commission.

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est



respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

Article 24 Les présidents des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du conseil d'administration peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

Article 25 Les commissions reçoivent délégation du conseil d'administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions rendent compte de leur action au conseil d'administration et au bureau directeur.

Le président chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

Article 26 En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions, dans leur domaine, et le bureau directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration qui statue.



TITRE 6 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Article 27 Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté. Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

TITRE 7 - PROCÉDURE DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

Article 28 Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions, à l'exception de leurs présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances. Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

TITRE 8 - EXAMEN DES LITIGES & EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 29 Les procédures d'examen des réclamations et litiges sont fixées par le règlement d'examen des réclamations et litiges fédéral.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.



TITRE 9 - RÉCOMPENSES

MÉDAILLES DU COMITÉ

- Article 30** Le comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :
- médaille de bronze
 - médaille d'argent
 - médaille d'or
- Article 31** Les propositions d'attribution sont formulées par le président du comité après accord du conseil d'administration, en fonction d'un contingent qui peut se référer au modèle suivant : deux médailles d'or, quatre médailles d'argent, six médailles de bronze.
- Article 32** Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.
- Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.
- Article 33** La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale départementale.

TITRE 10 - CARTES DÉPARTEMENTALES

- Article 34** Le comité départemental de handball des Hauts-de-Seine est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du comité.
- Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.
- Le comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

TITRE 11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 35** Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération française de handball le 9 juin 2016.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée générale du Comité départemental de handball des Hauts-de-Seine qui s'est tenue le 22 juin 2016 à Nanterre.

Éric Barbareau
Président

Michel Grout
Secrétaire Général